

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 844 vom 30. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__844

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 844 du 30 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 844 del 30 novembre 2016

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, DÉFENSE D'OFFICE | 132
CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La recourante requiert la récusation des juges de la Chambre des recours pénale.

E. 1.2

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. L'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit que le litige relatif à une demande de récusation est tranché par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours est concernée. Conformément à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, on peut néanmoins admettre que l'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut rejeter elle-même une requête abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279; TF 1B_41/2009 du 9 mars 2009 consid. 2 et les références; TF 1B_544/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2 et les références).

E. 1.3

En l'espèce, la Cour de céans est habilitée à statuer elle-même sur cette requête de récusation, celle-ci étant manifestement mal fondée, voire abusive. En effet, une prétendue partialité des membres de la Chambre des recours pénale, ou de certains juges qui la composent, envers la recourante ne saurait être déduite du seul fait que la Chambre des recours pénale a précédemment statué en sa défaveur (cf. TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.2 ; TF 1B_261/2010 du 6 octobre 2010 consid. 2.2). La Cour de céans est donc compétente pour statuer sur le recours interjeté par X._____.

E. 1.4

La recourante indique dans son mémoire de recours que le Procureur [...] « aurait dû se récuser » (P. 9, p. 3, n. 11). Elle n'a toutefois pas formellement requis cette récusation au sens de l'art. 58 al. 1 CPP, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. On relèvera toutefois que X._____ ne fait état d'aucun réel motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP et ne rend pas vraisemblable l'existence d'éléments concrets permettant de suspecter le Procureur [...] de prévention à son égard. En effet, selon la jurisprudence, on ne

saurait voir le reflet d'une prévention générale dans les situations où un procureur doit instruire une seconde plainte pénale déposée par la même personne à l'encontre d'une même partie pour des infractions identiques (cf. TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.2 ; TF 1B_261/2010 du 6 octobre 2010 consid. 2.2). Ainsi, le simple fait que ce procureur ait rendu des décisions qui ne satisfont pas la recourante ne saurait être considéré comme un indice de prévention au sens de l'art. 56 CPP.

E. 2

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une ordonnance du Ministère public refusant au prévenu la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours interjeté par X._____ le 24 novembre 2016 est recevable (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 132 CPP ; CREP 12 août 2016/527 ; CREP 14 mars 2016/189).

E. 3.1

La recourante conteste en particulier que l'affaire soit de peu de gravité et qu'elle ne soit pas compliquée.

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit manifestement d'un cas bagatelle au sens de la jurisprudence. En effet, l'instruction pénale ouverte contre la recourante porte sur la seule infraction d'insoumission à une décision de l'autorité ; la recourante s'expose donc, au plus, à une amende (art. 292 CP). Au surplus, la cause ne présente aucune difficulté en fait ou en droit que la recourante, habituée à procéder devant les autorités pénales, ne pourrait pas surmonter seule, dès lors qu'il s'agira uniquement – dans le cadre de la présente procédure – de trancher la question de savoir si la recourante s'est ou non conformée à la décision qui lui a été signifiée par l'Office des poursuites et faillites sous la commination de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP. Au vu de ces éléments, la désignation d'un défenseur d'office n'apparaît pas objectivement nécessaire dans le cas d'espèce et c'est à juste titre que le Procureur a rejeté la requête de l'intéressée en ce sens.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation à l'encontre des juges de la Chambre des recours pénale doit être rejetée. Il en va de même du recours contre le refus de désignation d'un défenseur d'office, qui doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée par X._____ à l'encontre des juges de la Chambre des recours pénale est rejetée. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 14 novembre 2016 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.